

N° 58

---

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1974.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la rémunération des heures supplémentaires  
et à la durée maximale du travail des salariés de l'agriculture*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 150, 540 et in-8° 165.

---

Ouvriers agricoles. — Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les articles 992 à 995 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 992.* — La durée du travail effectif des salariés agricoles et similaires énumérés à l'article 1144 (paragraphe 1° à 3°, 5° à 7°, 9° et 10°) est fixée à quarante heures par semaine.

« Sous réserve des dispositions de l'article 995, des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Travail, après avis de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives et des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés intéressés, fixent en tant que de besoin les modalités d'application de l'alinéa précédent pour l'ensemble ou pour certains types d'activité, par profession ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble des départements ou une partie d'entre eux.

« L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne porte aucune atteinte aux usages et aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures.

« La durée du travail ci-dessus fixée s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage, aux casse-croûte et aux repas ainsi que des périodes d'inaction, dans les types d'activité ou pour les catégories professionnelles déterminées par décret. Ce temps ou ces périodes peuvent toutefois être rémunérés conformément aux usages et aux conventions collectives.

« Art. 993. — Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente doivent être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre ; elles donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

« 1° au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire ;

« 2° au-delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire.

« Art. 994. — L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter à plus de cinquante heures la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et à plus de cinquante-sept heures la durée de travail au cours d'une même semaine.

« A titre exceptionnel, pour certains types d'activités, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de cinquante heures fixée ci-dessus.

« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de cinquante-sept heures fixé au premier alinéa du présent article, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus.

« Art. 995. — Les conventions collectives conclues selon la procédure prévue aux articles L. 133-1 et suivants du Code du travail peuvent déroger à celles des dispositions des décrets pris au titre de l'article 992 qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail.

« En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de ces conventions, les dispositions de ces décrets sont appliquées. Il en est de même s'il est mis fin à l'extension desdites conventions à l'égard des employeurs non membres des organisations syndicales signataires de ces conventions.

« En l'absence des décrets susindiqués, les modalités d'application de l'article 992 peuvent être fixées par des conventions conclues suivant la procédure rappelée au premier alinéa ci-dessus. »

## Art. 2.

Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et l'article L. 212-8 du Code du travail.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1974.

Le Président :

*Signé* : Edgar FAURE.